

QUE le docteur André Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64181

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 26 mars 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, et que cette entente avait été préalablement approuvée par le décret n^o 225-2013 du 20 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent en modifier les dispositions par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modificatrice afin de définir la formule de répartition pour l'aide juridique en matière criminelle pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, de modifier les variables utilisées pour définir l'obtention de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ainsi que la durée de ce financement et de modifier la durée du programme des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64190

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015-2016

	2015-2016 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 625 837
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 039 585
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	9 734
	1 029 851
Total	3 655 688
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 045 455
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	794 483
Adhérents	754 038
	3 593 976
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	44 907
Intérêts sur emprunt	7 400
Perception des primes par Revenu Québec	9 405
	61 712
Total	3 655 688

64191

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article, un président;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur, Regroupement des Associations de Personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé